

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des
risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et
du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

Note d'abrogation du 29 mars 2023
abrogeant la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité
d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables

NOR : TREP2312932N

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Résumé : la présente circulaire abroge la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables.

Le processus d'intervention de l'ADEME (Agence de la transition écologique) en contexte de sites à responsables défaillants, précédemment défini par la circulaire du 26 mai 2011, est maintenant précisé et actualisé par l'avis relatif au processus d'intervention de l'ADEME en contexte de sites à responsables défaillants (TREP2300678V).

Il prend notamment en compte les enseignements issus du retour d'expérience de plus de dix ans de mise en œuvre de cette circulaire, la mise à jour de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en avril 2017 ainsi que la modification, en 2022, du processus de cessation d'activité des sites industriels.

Il permet principalement de clarifier la procédure d'intervention, le rôle des différents acteurs (ADEME, préfectures, inspection des installations classées) et les conditions à réunir préalablement à une saisine. Il définit les critères d'information en cas de modification de l'intervention et homogénéise les différents seuils décisionnels.

Il actualise par ailleurs plusieurs pratiques majeures déjà mises en œuvre via des notes internes à la DGPR ou à l'ADEME : méthode d'évaluation du niveau de la menace, gestion de l'amiante, dispositif d'aide à la mise en sécurité des porteurs de projets de reconversion.

D'autres pratiques ont été ajoutées comme les opérations préalables ou les études de mutabilité. L'ADEME peut mettre en œuvre des opérations préalables à son intervention visant par exemple à reconditionner ou à mettre à l'abri les déchets en attendant leur enlèvement pour limiter les risques associés. L'ADEME peut proposer aux collectivités une étude de mutabilité des sites à responsables défaillants dont elle a la charge, l'objectif étant de faciliter la réhabilitation des friches en aidant les collectivités à caractériser les freins et les opportunités que peut présenter une reconversion.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : écologie, développement durable
Mots clés (liste fermée) : énergie, environnement	Autres mots clés (libres) : installations classées pour la protection de l'environnement, sites pollués, responsables défaillants, cessation d'activité, mise en sécurité, ADEME
Texte(s) de référence : articles L. 171-8, L. 541-3, L. 556-1 à L. 556-3, R. 512-39-1, R. 512-39-2, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-26, R. 512-46-27, R. 512-66-1, R. 512-75-1 du code de l'environnement	
Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables NOR : DEVP1022286C	
Date de mise en application : immédiate	
Pièce(s) annexe(s) : [...]	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Bulletin Officiel	

L'objet de la présente note est d'abroger la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables
NOR : DEVP1022286C.

Le processus d'intervention de l'ADEME (Agence de la transition écologique) en contexte de sites à responsables défaillants, précédemment défini par la circulaire du 26 mai 2011, est dorénavant précisé et actualisé par l'avis du 29 mars 2023.

La présente note sera publiée au TREP2312932N du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait, le 29 mars 2023

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention
des risques

Cédric Bourillet